

Formation à l'attention des nouveaux élus

Police de l'urbanisme et police des déchets : procédures administrative et pénale

I – Les déchets

Le code de l'environnement détermine les modalités de gestion des déchets qui permettent de les traiter ou de les évacuer dans de bonnes conditions pour la salubrité publique, la santé et l'environnement. Toute action qui va entrer en contradiction avec ces principes de gestion est susceptible de porter atteinte à l'homme et à l'environnement.

Il y a donc une manière d'éliminer les déchets et tout acte de dépôt de déchet qui ne s'y conforme pas est une infraction.

C'est pour cette raison que des mesures de police sont prévues afin de faire cesser les comportements comportant des risques et coûteux pour la société qui met en place des mesures de gestion.

Les déchets relèvent, en fonction de leur définition et de leur quantité, soit de la police spéciale des déchets qui appartient au Maire, soit d'une police spéciale des installations classées qui appartient au préfet et est exercée par le service de l'État compétent : l'UID DREAL.

Il convient donc de savoir à quelle catégorie de déchet on est confronté pour déterminer de quelle police il relève.

A – Définition et régime juridique

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. » (article L541-1 du code de l'environnement)

L'article R541-8 du code de l'environnement distingue trois catégories de déchets :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Exemples : bois traités, peintures contenant des substances dangereuses, huiles et combustibles

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. *Exemples* : bois, emballages

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. *Exemples* : béton, briques, tuiles

Ce même article lie la définition du déchet à son producteur.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

B – Infractions à la gestion des déchets

Le principe est que la gestion des déchets doit être réalisée dans des installations autorisées à cet effet et en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévue par l'article L541-1 du code de l'environnement.

Il existe différentes manières de contrevenir à la réglementation : le dépôt sauvage de déchets, le dépôt contraire au règlement de collecte et les décharges illégales où sont concentrés de nombreux dépôts.

Le code de l'environnement, article L541-2, prévoit que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

L'article L541-3 interprété par le Conseil d'État notamment dans un arrêt du 13 octobre 2017 oblige l'autorité de police à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement est un danger pour l'environnement.

Faisceaux d'indices pour caractériser le dépôt et l'autorité compétente :

	Dépôts sauvages diffus	Dépôt contraire au règlement de collecte	Décharge illégale
Éléments de qualification	<ul style="list-style-type: none"> - acte d'incivisme - le propriétaire du site n'a pas donné son accord pour le dépôt - il n'y a pas d'échange commercial - il n'y a pas d'engin de chantier sur le site - le dépôt est ponctuel et de faible ampleur, inférieur au seuil des installations classées * - il n'y a aucune autorisation d'urbanisme 	Dépôt en marge du règlement de collecte	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire du site est informé, le maître d'ouvrage est identifié - présence éventuelle d'engins de chantier - possible échange commercial - exhaussement du terrain sans autorisation au titre du code de l'urbanisme - absence de valorisation du déchet pour un chemin ou une construction
Pouvoir de police administrative	Maire en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités locales. (non transférable)	EPCI	Préfet en application des articles L171-7 et L543-1 du code de l'environnement : service à contacter : UD DREAL

** Seuils volume dépôt pouvant caractériser une décharge :*

Nature du dépôt	Volume
Inertes	≥ 5000 m ³ soit 333 semi-remorques
Non dangereux, non inertes	≥ 100 m ³ soit 7 semi-remorques
Dangereux	≥ 5 m ³

Le brûlage de déchets à l'air libre fait l'objet de réglementations spécifiques :

- le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets, les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers ; le brûlage des déchets verts est passible d'une contravention de 3^e classe (article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003)
- sur les communes couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, le brûlage est interdit en cas d'épisode de pollution ; le non-respect de ces dispositions est passible d'une contravention de 3^e classe

De plus :

- le code forestier interdit le brûlage sauf dérogations encadrées par des arrêtés préfectoraux
- l'article L541-21-1 du code de l'environnement prévoit que les biodéchets ne peuvent être éliminés par brûlage (loi « anti-gaspi » du 10/20/2020)
- l'article D615-47 du code rural prévoit que les agriculteurs sont tenus de ne pas brûler sauf dérogation pour motif phytosanitaire

La sanction est celle du délit de gestion irrégulière de déchets prévu par l'article L541-46 du code de l'environnement (gestion incorrecte des déchets au sens de l'article L541-3 du code de l'environnement).

Il est parfois possible de vérifier si le dépôt est lié à la mise en œuvre d'un permis de construire, mais, si aucun dossier d'urbanisme n'est connu, il est illusoire de pouvoir sanctionner le dépôt par le constat d'une infraction au code de l'urbanisme.

En effet, seuls les exhaussements de plus de deux mètres de haut et d'une surface \geq à 100m² sont soumis à déclaration préalable. Pour un permis d'aménager, la surface doit être de 2 ha. Si le volume est important, il est plus judicieux de rechercher la réglementation installation pour déchets inertes.

II – L’urbanisme

L’article L480-1 du code de l’urbanisme prévoit que l’autorité administrative compétente est tenue de verbaliser dès qu’elle a connaissance de l’infraction.

Le Maire agit pour le compte de l’État, il intervient en tant qu’officier de police judiciaire. Il peut faire le procès-verbal lui-même ou déléguer à un adjoint ou à un agent de la commune commissionné et assermenté.

Le procès-verbal est à accompagner de photos, plans, extraits du document d’urbanisme.

Il est transmis au procureur de la République avec des éléments de contexte : intérêt de poursuivre, atteinte à l’égalité des citoyens, possibilité de régulariser ou non, montant de la taxe exigible quand la construction est régulière.

Si le Maire souhaite prendre un **arrêté interruptif de travaux**, il en **informe préalablement le procureur** en transmettant le procès-verbal.

Une infraction est caractérisée par le défaut d’autorisation ou le non-respect de l’autorisation y compris si inexécution de prescriptions.

Peuvent être mis en cause les personnes bénéficiaires des travaux et les personnes qui réalisent les travaux (entreprises ...).

Les maires et agents assermentés peuvent visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications. Les constats se font depuis la voie publique ou avec l’autorisation d’entrée sur la propriété privée. En cas de refus de la personne de laisser entrer l’agent assermenté, il convient de le mentionner sur le procès-verbal.

L’arrêté interruptif de travaux (AIT), prévu par l’article L480-2 du code de l’urbanisme permet de faire arrêter les travaux effectués sans autorisation ou sans respecter l’autorisation délivrée. Le maire agit sous le contrôle du préfet en application de l’article L2122-27 du code général des collectivités territoriales.

C’est une mesure conservatoire pouvant être ordonnée à tout moment dès lors qu’un PV a été dressé. Les travaux doivent avoir débuté et ne pas être achevés et l’AIT doit être pris avant que l’autorité judiciaire ne se soit prononcée.

L’AIT est précédé d’une procédure contradictoire : avant de prendre l’arrêté, le maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, doit inviter la personne mise en cause à présenter ses observations.

Si les travaux présentent un risque pour la salubrité, la sécurité publique ou pour les riverains, l’AIT peut être motivé par l’urgence, les pièces du dossier doivent prouver cette urgence.